

DEPART  
D.C  
N° 63 22/10/20/Dh

15 DEC 2020



**CONVENTION POUR LA REGULARISATION DE LA SITUATION  
FISCALE DES CLINIQUES PAR DECLARATION RECTIFICATIVE**

**Dispositions de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020  
Dispositions de la loi de finances rectificative 35.20 pour l'année budgétaire 2020**

14/12/2020

**LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

**ET**

**L'ASSOCIATION NATIONALE DES CLINIQUES PRIVEES (ANCP)**



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

**CETTE CONVENTION POUR LA REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE DES CLINIQUES EST CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- (1) **LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** (ci-après désignée la **DGI**), représentée par le Directeur Général Par Intérim, Monsieur **Khalad ZAZOU** ;

**D'UNE PART,**

**ET**

- (2) **L'ASSOCIATION NATIONALE DES CLINIQUES PRIVEES (ANCP)** représentée par son Président Monsieur **Redouane SEMLALI**;

**D'AUTRE PART,**

- (3) **LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** et **L'ASSOCIATION NATIONALE DES CLINIQUES PRIVEES** sont appelés dans la présente convention « **LES PARTIES** »



**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

- (A) Attendu les dispositions de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020 et les dispositions de la loi de finances rectificative 35.20 pour l'année budgétaire 2020, notamment celles de l'article 247-XXVIII-C ayant trait à la régularisation de la situation fiscale des contribuables sur la base d'une **convention conclue** entre l'Administration fiscale et l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent.
- (B) Vu la volonté d'œuvrer pour le renforcement de la conformité fiscale des contribuables.

**LES PARTIES** ont ainsi convenu de conclure la présente convention (la Convention) afin de fixer les modalités et les conditions de la mise en œuvre de la régularisation de la situation fiscale des **CLINIQUES** par voie de déclaration rectificative.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES D'UN COMMUN ACCORD ONT ARRÊTÉ LA DÉMARCHE PAR LAQUELLE LES CLINIQUES POURRONT SOUSCRIRE DES DÉCLARATIONS RECTIFICATIVES AFIN DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 247-XXVIII-C DU CGI.**

Cette démarche est basée sur les données dont dispose l'Administration fiscale, ainsi que sur les données contenues dans les déclarations souscrites par les intéressés.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de régularisation de la situation fiscale des **CLINIQUES** en matière d'Impôt sur les sociétés et d'Impôt sur le Revenu (revenus professionnels et salariaux), par la souscription de déclarations rectificatives pour les exercices /années **2016, 2017 et 2018.**

